

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Laminage

Matériau

Exigence quantitative

Référence directive :

Annexe I § 7.1.2- 97/23/CE

Accepté par le CLAP :**20/09/2001****Sujet :** EES Matériaux – Mode d'élaboration**Question :** Que signifie l'expression "acier laminé" utilisée à l'annexe I § 7.1.2 premier tiret ?**Réponse :**

1/2

Au premier tiret de l'annexe I § 7.1.2, il faut lire "laminage normalisant" en lieu et place de "acier laminé" (en anglais, "normalized rolled").

Note : Les définitions suivantes sont données dans la norme NF EN 10113-1 de juin 1993 "Produits laminés à chaud en aciers de construction soudables à grains fins – Partie 1 : Conditions générales de livraison " :

- laminage normalisant : Procédé de laminage dans lequel la déformation finale est effectuée dans une certaine gamme de températures conduisant à un matériau de condition équivalente à celle obtenue après normalisation, de sorte que les valeurs spécifiées des caractéristiques mécaniques sont maintenues même après un traitement de normalisation. La désignation de cet état de livraison et de celui obtenu par traitement de normalisation est N.

NOTE: Dans les publications internationales, pour le laminage normalisant ou pour le laminage thermomécanique, on peut trouver l'expression « laminage contrôlé ». Considérant toutefois les différences d'utilisation des produits, il est nécessaire d'effectuer une distinction entre ces termes.

- laminage thermomécanique : Procédé de laminage dans lequel la déformation finale est effectuée dans une certaine gamme de températures conduisant à un matériau présentant certaines caractéristiques qui ne peuvent être obtenues ou conservées par un traitement thermique seul. La désignation de cet état de livraison est M.

NOTE 1 : Un chauffage ultérieur au-dessus de 580 °C peut sensiblement altérer les valeurs de résistance mécanique. Si des températures supérieures à 580 °C sont nécessaires, cela doit être mentionné au fournisseur.

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Laminage

Matériau

Exigence quantitative

Référence directive :

Annexe I § 7.1.2- 97/23/CE

Accepté par le CLAP :

20/09/2001

Sujet : EES Matériaux – Mode d'élaboration**Question :** Que signifie l'expression "acier laminé" utilisée à l'annexe I § 7.1.2 premier tiret ?**Réponse :**

2/2

NOTE 2 : Le laminage thermomécanique conduisant à l'état de livraison M peut inclure des procédés à vitesses de refroidissement accéléré, avec ou sans revenu, y compris l'auto-revenu mais à l'exclusion de la trempe directe et de la trempe suivie d'un revenu.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Suppression des références au GTP et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.